



**Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10168 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10168 relative au projet de défrichement d'environ 0,8 ha en vue de la création de 8 lots à bâtir sur la commune de Vielle-Saint-Girons (40), reçue complète le 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer après défrichement de 0,8 hectares un lotissement composé de 8 lots à bâtir de 200 m² de surface de plancher, d'une voirie, de trottoirs et d'espaces verts ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, situé selon le dossier présenté :

- à environ 163 m du site Natura « Zones humides de l'étang de Léon » et à plus de 1,6 km du Lac de Léon ;
- à environ 3,6 km au Sud du centre bourg de St-Girons en Marensin et du centre du bourg de Vielle ;
- raccordé à l'Allée du Cabernet au Nord ;
- en zone UH1 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Vielle-Saint-Girons ; au sein d'une "dent creuse" en milieu urbanisé;
- dans une commune concernée par le risque feu de forêt ; étant précisé qu'un débroussaillage jusqu'à 50 m minimum des constructions sera demandé à chaque propriétaire de lot ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par de la fougère aigle et de l'ajonc d'Europe ;

Considérant la prospection naturaliste réalisée par le bureau d'études Réalys Environnement, il ressort qu'aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a été observée, ni de connexion écologique en termes de trame verte et bleue ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet d'éviter les impacts sur les zones humides dont le protocole d'inventaire est défini par le code de l'environnement et qui prend en compte tant les critères floristiques que les critères pédologiques ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet, en particulier :

- l'adaptation des calendriers de travaux ;
- la non création d'ornières favorables à la reproduction des amphibiens;
- la prise de mesures préventives aux pollutions potentielles liées au stationnement, au ravitaillement et l'entretien des engins, avec équipement par ailleurs d'un kit pollution ;
- la mise en œuvre d'un débroussaillage entre les mois de décembre et de février sur une distance de 50 m minimum des constructions ;
- l'installation de clôtures perméables à la petite faune ;
- la non utilisation de produits phytosanitaires ;
- la pratique d'un fauchage une fois par an à des dates adaptées ;
- le suivi de chantier par un écologue et l'adaptation des cahiers des charges des entreprises aux enjeux écologiques ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera définie conformément aux préconisations de la loi sur l'eau ; que les eaux usées seront raccordées au réseau collectif ;

Considérant que le projet relève, selon le dossier présenté, d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,8 ha en vue de la création de 8 lots à bâtir sur la commune de Vielle-Saint-Girons (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaele LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex